

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.347 du 12 juin 2001

A. 90.454/XI-8617

A. 90.455/XI-8618

En cause : 1. XXX

2. XXX

ayant élu domicile

1082 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2000 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 14 janvier 2000 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Vu la requête introduite le 24 mars 2000 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 14 janvier 2000 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Vu les ordonnances du 6 avril 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de

l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BUHENDWA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés en 1991; que leurs demandes d'asile ont abouti, le 14 janvier 2000, pour chacun d'eux, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 août 1999 et ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les requérants sont conjoints; que la requérante a déclaré lier sa demande à celle de son mari, motif sur lequel se fonde la décision qui la concerne; que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du délai raisonnable; que rappelant les faits et documents sur lesquels il a appuyé sa demande d'asile, le requérant reproche à la Commission permanente de les avoir mal appréciés; que la requérante fait grief à la Commission permanente de s'être bornée à constater que sa demande d'asile était liée à celle de son époux sans examiner sa situation personnelle; que les deux requérants font valoir qu'ayant demandé la reconnaissance du statut de réfugiés en 1991, "les autorités chargées de statuer sur leur qualité de réfugié ont fait preuve d'une grande passivité (...) en sorte que le principe du délai raisonnable est largement battu en brèche";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquent pas aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen manque en droit;

Considérant que lorsqu'il statue en cassation administrative, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour contrôler l'appréciation de la juridiction sur les faits allégués par les intéressés et sur la valeur probante des documents qu'ils ont produits; qu'en l'espèce, le moyen tend à amener le Conseil d'Etat à réviser ces appréciations;

Considérant que la requérante reste en défaut de préciser en quoi la Commission permanente n'aurait pas pris en compte sa situation personnelle, alors qu'elle a déclaré expressément au cours de la procédure avoir

introduit sa demande d'asile en raison des activités de son mari;

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de conférer aux intéressés la qualité de réfugiés; qu'à supposer que le retard imputé à l'autorité soit constitutif d'une faute, il n'entrerait pas dans la compétence du Conseil d'Etat de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devait être prévenu ou réparé;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 90.454/XI-8617 et A. 90.455/XI-8618 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.